

Rôle de la séance publique du 10/03/2026 à 09h00

Président : Monsieur BARTEAUX
Assesseurs : Monsieur LUSSET et Madame CABECAS
Greffière : Madame DUPUY

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUSSAUX**01) N° 2202319 RAPPORTEURE : Mme CABECAS**

Demandeur	SOCIETE ARNOULD BUREAU D'ETUDES	DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST
	SOCIETE ACTE IARD	DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST
Défendeur	DEPARTEMENT DES ARDENNES	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
	SOCIETE SOCOTEC	SCP BADRE HYONNE SENS-SALIS ROGER SELARL AHMED HARIR
	M. X	
	M. X	
	SOCIETE MAAF ASSURANCES	LIEGEOIS
	SOCIETE AXA FRANCE IARD	CABINET JACQUEMET
	SOCIETE MAF ASSURANCES	MOREL - THIBAUT
	SOCIETE AREAS	BQD AVOCATS

La société BUREAU D'ETUDES ARNOULD et la COMPAGNIE ACTE IARD demandent à la cour d'annuler le jugement n°2101814 du 8 juillet 2022 du tribunal administratif de Châlons en Champagne en tant, d'une part, qu'il condamne le bureau d'études à verser au Conseil départemental des Ardennes une somme de 106 949,64 euros en réparation des désordres liés au réseau d'assainissement du marché de construction de la caserne de gendarmerie à Asfeld et, d'autre part, qu'il se déclare incompétent pour connaître des conclusions présentées par le conseil départemental contre la compagnie Acte IARD.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUSSAUX

02) N° 2202452

RAPPORTEURE : Mme CABECAS

Demandeur	SOCIETE SOCOTEC CONSTRUCTION	SCP BADRE HYONNE SENS-SALIS ROGER
Défendeur	DEPARTEMENT DES ARDENNES	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
	SOCIETE ARNOULD BUREAU D'ETUDES	DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST
	SOCIETE ACTE IARD	DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST
	SOCIETE MAAF ASSURANCES	LIEGEOIS
	SOCIETE AXA FRANCE IARD	CABINET JACQUEMET
	SOCIETE MAF ASSURANCES	MOREL - THIBAUT
	SOCIETE AREAS	BQD AVOCATS
	M. X	
	M. X	

La société SOCOTEC demande à la cour d'annuler le jugement n°2101814 du 8 juillet 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui la condamne, solidairement avec la société Bureau d'études Arnould, à verser une somme de 49 149,36 euros au Conseil départemental des Ardennes en réparation des désordres liés aux travaux de maçonnerie en élévation du mur de façade ouest/est des locaux de service et techniques et à la couverture en zinc des logements n° 3 et 4 du marché de construction de la caserne de gendarmerie à Asfeld.

03) N° 2402404

RAPPORTEURE : Mme CABECAS

Demandeur	COMMUNE DE KERPRICH-AUX-BOIX	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme X	Me TADIC

La commune de Kerprich-aux-Bois demande à la cour d'une part, d'annuler le jugement n° 2208717 du 22 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a fait droit à la demande des consorts X en la condamnant à leur verser une somme de 2 000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2022 au titre des préjudices résultant de l'atteinte à leur droit de propriété et lui a enjoint de procéder aux aménagements permettant l'accès aux parcelles de M. et Mme X dans un délai de 6 mois, d'autre part, de rejeter les conclusions indemnitaires et à fin d'injonction de M. et Mme X et de les condamner à verser à la commune une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402405

RAPPORTEURE : Mme CABECAS

Demandeur	COMMUNE DE KERPRICH-AUX-BOIX	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
Défendeur	Mme X	Me TADIC

La commune de Kerprich-aux-Bois demande à la cour d'une part, d'annuler le jugement n° 2208718 du 22 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a fait droit à la demande de Mme X en la condamnant à leur verser une somme de 1 000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2023 au titre des préjudices résultant de l'atteinte à son droit de propriété et lui a enjoint de procéder aux aménagements permettant l'accès aux parcelles de Mme X dans un délai de 6 mois, d'autre part, de rejeter les conclusions indemnitaires et à fin d'injonction de Mme X et de la condamner à verser à la commune une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUSSAUX

05) N° 2502762 RAPPORTEURE : Mme CABECAS

Demandeur	COMMUNE DE KERPRICH-AUX-BOIS	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme X	Me TADIC

La commune de Kerprich-aux-Bois demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2208717 du 22 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a fait droit à la demande des consorts X en la condamnant à leur verser une somme de 2 000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2022 au titre des préjudices résultant de l'atteinte à leur droit de propriété et lui a enjoint de procéder aux aménagements permettant l'accès aux parcelles de M. et Mme X dans un délai de 6 mois.

06) N° 2502763 RAPPORTEURE : Mme CABECAS

Demandeur	COMMUNE DE KERPRICH-AUX-BOIS	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
Défendeur	Mme X	Me TADIC

La commune de Kerprich-aux-Bois demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2208718 du 22 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a fait droit à la demande de Mme X en la condamnant à leur verser une somme de 1 000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2023 au titre des préjudices résultant de l'atteinte à son droit de propriété et lui a enjoint de procéder aux aménagements permettant l'accès aux parcelles de Mme X dans un délai de 6 mois.

07) N° 2502925 RAPPORTEURE : Mme CABECAS

Demandeur	M. et Mme X	Me TADIC
Défendeur	COMMUNE DE KERPRICH-AUX-BOIX	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande de Mme X et de M. X tendant à l'exécution du jugement n° 2208718 du tribunal administratif de Strasbourg.

08) N° 2502926 RAPPORTEURE : Mme CABECAS

Demandeur	Mme X	Me TADIC
Défendeur	COMMUNE DE KERPRICH-AUX-BOIX	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande de Mme X tenant à l'exécution du jugement n° 2208718 du tribunal administratif de Strasbourg.

La conseillère d'Etat
Présidente de la cour administrative
d'appel de Nancy

Pascale ROUSSELLE

Rôle de la séance publique du 10/03/2026 à 10h30

Président : Monsieur BARTEAUX
Assesseurs : Monsieur LUSSET et Madame CABECAS
Greffière : Madame DUPUY

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUSSAUX

01) N° 2402968 RAPPORTEUR : M. LUSSET

Demandeur M. X Me AIRIAU
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405813 du 7 novembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 3 juillet 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

02) N° 2402985 RAPPORTEUR : M. LUSSET

Demandeur M. X Me ROMMELAERE
Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2404297 du 15 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 juin 2024 par lequel le préfet de la Moselle lui a fait obligation de quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné et a prononcé à son encontre une interdiction de circuler sur le territoire français d'une durée de deux ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français.

03) N° 2403129 RAPPORTEUR : M. LUSSET

Demandeur M. X L'ILL LEGAL
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406981 du 10 octobre 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa requête tendant à l'annulation des arrêtés du 12 septembre 2024 par lesquels la préfète du Bas-Rhin l'a d'une part, obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, et d'autre part, l'a assigné à résidence dans le département du Bas-Rhin pour une durée de quarante-cinq jours.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUSSAUX

09) N° 2502518

RAPPORTEURE : Mme CABECAS

Demandeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Me DE FROMENT

Défendeur M. X

SELARL MAINNEVRET -
MALBLANC AVOCATS

L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (OFII) demande à la cour d'annuler le jugement n° 2502743 du 5 septembre 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a annulé sa décision du 7 août 2025 par laquelle il a refusé le rétablissement des conditions matérielles d'accueil à M. X.

La conseillère d'Etat

Présidente de la cour administrative

d'appel de Nancy

Pascale ROUSSELLE

Rôle de la séance publique du 10/03/2026 à 09h45

Président : Monsieur BARTEAUX
Assesseurs : Monsieur LUSSET et Madame CABECAS
Greffière : Madame DUPUY

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUSSAUX**01) N° 2200390****RAPPORTEUR : M. LUSSET**

Demandeur	SOCIETE ROUSSEL SPORTS	SCP CGCB ET ASSOCIES
Défendeur	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU GRAND EST COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE BRUART LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SOCIETE TRAILOR	AARPI LIBRAE AVOCATS SELARL CL AVOCATS

La société Roussel Sports demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902835 du 14 décembre 2021 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 juin 2019 du représentant de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine de signer l'acte d'acquisition du 19 juin 2019 des parcelles situées au 7 b, avenue de la Libération à Lunéville et au lieu-dit "Les Wagons" à Moncel-les-Lunéville.

02) N° 2202023**RAPPORTEUR : M. LUSSET**

Demandeur	SAS LAC BLANC TONIQUE	Me TROLEZ
Défendeur	SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU LAC BLANC	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES

La Société Lac Blanc Tonique demande à la cour d'une part de confirmer le jugement n° 2003612 du 25 mai 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui a condamné le syndicat mixte pour l'aménagement du site du Lac Blanc à lui verser la somme de 51 548,93 euros, assortie des intérêts moratoires à compter du 14 octobre 2019 et de prononcer la capitalisation des intérêts échus à la date du 14 octobre 2020, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date et d'autre part de réformer le jugement en ce qu'il n'a pas fait droit aux surplus de ses conclusions indemnitaires et de condamner le Syndicat Mixte pour l'aménagement du Lac Blanc à verser à l'exposante la somme totale de 181 750,73 euros assortie des intérêts moratoires à compter du 14 octobre 2019 avec capitalisation.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUSSAUX

03) N° 2202038

RAPPORTEUR : M. LUSSET

Demandeur	SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU LAC BLANC	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE LAC BLANC TONIQUE	Me TROLEZ

Le SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU SITE DU LAC BLANC(SMALB) demande à la cour d'annuler le jugement n° 2003612 du 25 mai 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui l'a condamné à verser à la SAS Lac Blanc Tonique la somme de 51 548,93 euros assortie des intérêts moratoires à compter du 14 octobre 2019, et capitalisé les intérêts échus à la date du 14 octobre 2020 afin que ces derniers produisent eux-mêmes intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

04) N° 2301634

RAPPORTEUR : M. LUSSET

Demandeur	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU JARNISY COMMUNE DE GIRAUMONT	SCP ALENA SCP ALENA
Défendeur	SOCIETE SCI CHARADE	Me MOITRY

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU JARNISY (SIAJ) et la COMMUNE DE GIRAUMONT demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2001100 du tribunal administratif de Nancy du 28 mars 2023 en ce qu'il leur a enjoint, à la demande de la SCI Charade, de procéder dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, aux travaux permettant de déplacer les canalisations situées sur la parcelle cadastrée section AD n° 490 dans des conditions permettant le comblement du carneau d'exhaure de la mine.

05) N° 2302159

RAPPORTEUR : M. LUSSET

Demandeur	COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE	SCP LONQUEUE - SAGALOVITSCH - EGLIE-RICHTERS & Associés
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST PREFECTURE DU HAUT-RHIN MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2104383 du tribunal administratif de Strasbourg du 9 mai 2023 qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté interpréfectoral complémentaire des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin du 29 décembre 2020 portant modification de l'arrêté interpréfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, hors eurométropole de Strasbourg, à la collectivité européenne d'Alsace, en tant qu'il constate le transfert de la plateforme douanière de Saint-Louis, située au niveau de l'autoroute A35, du PR 59+000 (intersection avec la N83 au carrefour du Rosenkranz à Houssen) au PR 126+303 (à Saint-Louis), ensemble la décision portant rejet de son recours gracieux.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUSSAUX

06) N° 2202202

RAPPORTEUR : M. BARTEAUX

Demandeur	SOCIETE INEO INDUSTRIE ET TERTIAIRE EST	BOSCO AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE CHAMPENOISE M. X, MANDATAIRE JUDICIAIRE DE LA SOCIETE OCTANT ARCHITECTURE M. X, MANDATAIRE JUDICIAIRE DE LA SOCIETE SOJA INGENIERIE	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS

La SOCIETE INEO INDUSTRIE ET TERTIAIRE EST demande à la cour de réformer le jugement n° 2101656 du 7 juin 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à établir le décompte général définitif du marché de construction du complexe aquatique de Sainte-Menehould à la somme de 1079 114,23 euros et de condamner la communauté de Communes de l'Argonne Champenoise à lui verser la somme de 512 818,52 euros, assortie des intérêts moratoires à compter du 21 août 2014, au titre du solde de son marché.

07) N° 2303483

RAPPORTEUR : M. BARTEAUX

Demandeur	M. X	LEDOUX FERRI YAHIAOUI RIOU-JACQUES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

Monsieur X demande à la cour d'annuler le jugement n°2201254 du 29 septembre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 avril 2022 par laquelle le ministre de la transition écologique lui a refusé l'accès aux sites nucléaires exploités par EDF.

La conseillère d'Etat
Présidente de la cour administrative
d'appel de Nancy

Pascale ROUSSELLE